

Procès-verbal
des délibérations du Conseil municipal
Séance du 07 mars 2024

Sous la présidence de Monsieur Pascal CASSIAU, maire

Date de la convocation : 29 février 2024

Nombre de membres élus : 19

Nombre de membres présents ou représentés : 17

Présents : Guillaume BESSELLERE, Daniel BUOSI, Pascal CASSIAU, Colette DUPOUY, Maryse DUPRAT, Alain GARBAY, Véronique GUILHORRE, Dominique LAFOURCADE, Joëlle LAGOUARDETTE, Oriol MARTINEZ, Laurent MROZINSKI, Caroline NEL, Ludovic NOUGARO, Valérie SAINT-JEAN, Geneviève TACHOIRES, Hélène TORTIGUE.

Excusés : Sébastien LARRERE, Sandrine SABATHIE (pouvoir à Hélène TORTIGUE).

Absents : Maxime CHARMAN.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance.

Daniel BUOSI est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2024.

2024-03-07-01/13 : Compte Financier Unique 2023 budget Forêt de Gert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3,
Vu la délibération n°2023-09-07-01/60 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) reçu le 21/08/2023,
Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Forêt de Gert,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, Monsieur le maire s'étant retiré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 pour le budget Forêt de Gert,

DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-03-07-02/14 : Affectation du résultat 2023 budget Forêt de Gert

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024-03-07-01/13 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Compte Financier Unique 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement 2022 comme il suit :

- Ligne R002/Excédent de fonctionnement reporté : 25 272.58€.

2024-03-07-03/15 : Compte Financier Unique 2023 budget Photovoltaïque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3,
Vu la délibération n°2023-09-07-01/60 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) reçu le 21/08/2023,
Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Photovoltaïque,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, Monsieur le maire s'étant retiré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 pour le budget Photovoltaïque,

DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-03-07-04/16 : Affectation du résultat 2023 budget Photovoltaïque

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024-03-07-03/15 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Compte Financier Unique 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement 2023 comme il suit :

- Compte 1068/Excédent de fonctionnement capitalisé : 2 895.14€,
- Ligne R002/Excédent de fonctionnement reporté : 13 870.61€.

2024-03-07-05/17 : Compte Financier Unique 2023 budget Pont du Bos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3,
Vu la délibération n°2023-09-07-01/60 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) reçu le 21/08/2023,
Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Pont du Bos,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, Monsieur le maire s'étant retiré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 pour le budget Pont du Bos,

DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-03-07-06/18 : Affectation du résultat 2023 budget Pont du Bos

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024-03-07-05/17 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Compte Financier Unique 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement 2023 comme il suit :

- Compte 1068/Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00€,
- Ligne R002/Excédent de fonctionnement reporté : 0.00€,

REPREND le résultat de la section d'investissement 2023 pour -109 670.60€ en section d'investissement.

2024-03-07-07/19 : Compte Financier Unique 2023 budget Pourcicam

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3,
Vu la délibération n°2023-09-07-01/60 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) reçu le 21/08/2023,
Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Pourcicam,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, Monsieur le maire s'étant retiré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 pour le budget Pourcicam,

DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-03-07-08/20 : Affectation du résultat 2023 budget Pourcicam

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024-03-07-07/19 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Compte Financier Unique 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement 2023 comme il suit :

- Compte 1068/Excédent de fonctionnement capitalisé : 0.00€,
- Ligne R002/Excédent de fonctionnement reporté : 0.00€,

REPREND le résultat de la section d'investissement 2023 pour 9 849.14€ en section d'investissement.

2024-03-07-09/21 : Compte Financier Unique 2023 budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3,
Vu la délibération n°2023-09-07-01/60 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) reçu le 21/08/2023,
Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, Monsieur le maire s'étant retiré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 pour le budget Commune,

DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-03-07-10/22 : Affectation du résultat 2023 budget Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-03-07-09/21 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Compte Financier Unique 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AFFECTE le résultat de la section de fonctionnement 2023 comme il suit :

- Compte 1068/Excédent de fonctionnement capitalisé : 331 121.19€,
- Ligne R002/Excédent de fonctionnement reporté : 575 617.21€.

2024-03-07-11/23 : Désaffectation d'un chemin rural

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2141-1,

Dans l'attente du document d'arpentage,

Considérant l'opportunité pour la commune de Pomarez de céder le chemin rural situé à proximité du chemin du Lucq

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la désaffectation du domaine public la parcelle d'assise du chemin rural contiguë aux parcelles cadastrées B250, B411, B533 et B534.

2024-03-07-12/24 : Principe de vente d'un chemin rural

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 161-10-1 et suivants ainsi que les articles R. 161-25 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L 134-1 et L. 134-2 ainsi que R. 134-3 et suivants,

Vu le tracé du chemin rural situé à proximité du chemin du Lucq et le plan annexé,

Considérant l'intérêt porté par la SARL ARTHIS pour l'acquisition de ce chemin rural,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une enquête publique pour aliéner un chemin rural,

Dans l'attente du document d'arpentage établi par le géomètre,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PROPOSE de vendre à la SARL ARTHIS, domiciliée à CAUPENNE, la parcelle d'assise du chemin rural contigu aux parcelles cadastrées B250, B411, B533 et B534,

DECIDE de lancer l'enquête publique préalable et donne pouvoir à M. le maire pour prescrire l'enquête publique par voie d'arrêté et d'accomplir toutes les formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure, notamment le dépôt du dossier d'enquête publique en mairie,

CHARGE Monsieur le maire de procéder à toutes les démarches afférentes à cette décision.

2024-03-07-13/25 : Taux d'avancement de grade 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L52-27,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2017 stipule que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables,
Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,
Vu le tableau d'avancement de grade présenté pour l'année 2024,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 février 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer, au titre de l'année 2024, les taux d'avancement :

- au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : à 100% des agents promouvables
- au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe : à 15% des agents promouvables

DECIDE, éventuellement, d'arrondir à l'entier supérieur les taux de promotion pour chaque cas d'avancement lorsque l'application du taux ci-dessus ne conduit pas à un nombre entier de promouvables.

2024-03-07-14/26 : Frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative - agents recenseurs

Vu l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donnant la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle,

Considérant la possibilité de fixer le montant de l'indemnité annuelle individuelle des trois agents recenseurs dans le cadre des déplacements réalisés pour le recensement de la population 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001- 654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020,

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée en une fois ainsi qu'il suit :

- Jean-Louis DESPEYROUX : 188.60 €
- Isabelle MATON : 60.48 €

- o Loïc CAZENAVE : 133.12 €

AUTORISE Monsieur le maire à procéder au paiement de ces indemnités.

2024-03-07-15/27 : Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Considérant la volonté des élus de la collectivité d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics éligibles afin d'améliorer leur pouvoir d'achat,

Considérant les plafonds de rémunération brute pour l'éligibilité du dispositif ainsi que les montants maxima de la prime fixés par la réglementation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé,

DECIDE de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Elle sera versée en une seule fois en mars 2024.

Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

La présente délibération prend effet à compter du 15 mars 2024.

2024-03-07-16/28 : Définition des modalités de concertation publique pour la définition des ZAEnR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Energie, et le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et plus particulièrement son article 15 portant sur la définition des zones d'accélération,
Vu la conférence des maires réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys, du 31 janvier 2024,
Considérant les objectifs France 2030 exposés par le Président de la République le 12 octobre 2021,
Considérant les annonces de Madame la Sous-Préfète des Landes en date du 23 janvier 2024 notamment sur la date de transmission des Zones d'Accélération pour la production des Énergies Renouvelable (ZAEnR) repoussée au 31 mars 2024,
Considérant la proposition de concertation faite aux maires lors de la Conférence des Maires du 31 janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les modalités de concertation avec la population comme suit :

- Autoriser Madame la Présidente à rédiger un article presse pour informer les habitants de la construction des zonages par les communes,
- Relayer dès sa parution l'article sur l'application PanneauPocket,
- Mettre à disposition du public un dossier sur la loi APER et un registre sur lequel les administrés pourront indiquer leurs projets de production d'énergies renouvelables du 04 au 15 mars 2024 aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Après délibération du Conseil Municipal, un dossier sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci afin que les administrés puissent constater les zones d'accélération retenues,

CHARGE Monsieur le maire, en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération et de sa notification :

- A Madame la Sous-Préfète de Mont-de-Marsan, Référente Préfectorale Unique des Landes,
- A Madame la Présidente de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys,
- A Monsieur le Président du PETR Adour-Chalosse-Tursan en charge du Schéma de Cohérence Territoriale.

2024-03-07-17/29 : Dénomination de voies

Vu l'article L2121-29 et L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de procéder à la dénomination des voies dans le lotissement Le clos de Bayle,
Considérant la nécessité de procéder à la dénomination de la voie dans le lotissement Pehaou,
Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de ces voies nouvelles,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte, pour le lotissement Pehaou, la dénomination « impasse du Hêtre »,

ADOpte, pour le lotissement Le clos de Bayle, les dénominations suivantes, selon le plan ci-annexé :

- « rue du Pic Mar »,
- « impasse du Rossignol »,

- « impasse du Bouvreuil »,

CHARGE Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Questions DIVERSES

Par courrier du 28 février, Jérôme ROBILLARD, gérant de la Société Partec'Etud, sollicite l'achat du logement communal qu'il occupe au 13 rue de la gendarmerie. Il fait une offre de 55 000 € TTC pour une acquisition en l'état et ce, malgré la présence d'une couverture fibrociment amiantée et d'une enveloppe à la performance énergétique très faible. Il soumet également le découpage d'une partie de la cour commune afin d'éviter la gestion d'une copropriété. L'assemblée est favorable à cette transaction avec la nouvelle société qu'il doit tout prochainement constituer.

Le contrat d'affermage avec la SOGEDO, relatif à l'adduction d'eau potable du syndicat des Eschourdes, expirant le 30 juin 2025, Monsieur le Maire informe que suite à l'appel d'offres lancé, un nouveau contrat d'une durée de 15 ans a été attribué, après diverses négociations, à cette même société, seule candidate. Le fermier s'est engagé à réaliser une enveloppe annuelle de 400 000 € pendant toute la durée du contrat. Le tarif augmentera de 6 % par an.

Monsieur le Maire a rencontré avec Alain GARBAY une délégation de l'APAT qui souhaite relancer le projet de maison des traditions de 2008. Il ajoute qu'un accord de principe a été donné au cours de cette réunion pour une réalisation de cette opération en collaboration avec la communauté de communes, permettant ainsi un financement de l'Europe. Il conviendra de trouver une solution pour libérer deux travées sous les arènes, l'une actuellement occupée par le basket pour le stockage de son matériel et l'autre par la commune et l'association de pétanque.

Monsieur le Maire informe que l'association héritière des biens de Melle BORE est favorable à vendre à la commune le terrain dans les conditions fixées avec la propriétaire avant son décès. Le terrain derrière l'aire de camping-cars sera également acheté.

La réalisation d'un audit énergétique des bâtiments communaux confiée au Sydec est rappelée. Afin de connaître les habitudes des usagers dans les locaux, Ludovic NOUGARO demande aux élus de répondre au questionnaire envoyé et de le faire suivre aux associations. Le bilan énergétique des consommations (hors éclairage public) établi par le Sydec fait ressortir deux postes importants à diminuer (Ecole hall des sports arènes et zone sportive).

Monsieur le Maire informe de la casse d'une ferme au Belvédère, menaçant l'effondrement de la toiture. L'ensemble du bâtiment est fermé au public. Le charpentier qui a procédé à l'étayage de la structure suppute un sous-dimensionnement de la charpente. Un bureau de contrôle a été missionné pour savoir ce qu'il en est exactement.

Le programme des travaux à programmer sur 2024 arrêté par la commission des bâtiments a été envoyé par Ludovic NOUGARO à tous les membres. La consultation des travaux de la salle des fêtes sera lancée courant septembre-octobre pour une réalisation en 2025.

Les élus sont invités à la cérémonie du 19 mars. Rendez-vous est fixé à 18 h 30 devant la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le maire,

Pascal CASSIAU

Le secrétaire de séance,

Daniel BUOSI

Table des délibérations de la séance du 07 mars 2024

2024-03-07-01/13	Compte Financier Unique 2023 budget Forêt de Gert	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-02/14	Affectation du résultat 2023 budget Forêt du Gert	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-03/15	Compte Financier Unique 2023 budget Photovoltaïque	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-04/16	Affectation du résultat 2023 budget Photovoltaïque	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-05/17	Compte Financier Unique 2023 budget Pont du Bos	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-06/18	Affectation du résultat 2023 budget Pont du Bos	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-07/19	Compte Financier Unique 2023 budget Pourcicam	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-08/20	Affectation du résultat 2023 budget Pourcicam	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-09/21	Compte Financier Unique 2023 budget Commune	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-10/22	Affectation du résultat 2023 budget Commune	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-11/23	Désaffectation d'un chemin rural	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-12/24	Principe de vente d'un chemin rural	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-13/25	Taux d'avancement de grade 2024	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-14/26	Frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative – Agents recenseurs	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-15/27	Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-16/28	Définition des modalités de concertation publique pour la définition des ZAEnR	<i>Approuvée</i>
2024-03-07-17/29	Dénominations de voies	<i>Approuvée</i>

